

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	3
Ouverture et transparence	3
Données de base = procès-verbal initial	3
Fréquence de publication et complétude de la banque de données	4
L'alimentation de la BNG varie d'une zone de police à l'autre	5
Complétude comme élément de contextualisation	
POINTS D'ATTENTION LORS DE LA LECTURE ET DE L'INTERPRÉTATION	7
COMPARAISONS GÉOGRAPHIQUES	9
Hit-parades et taux de criminalité	9
Le «nombre d'habitants» dans la composition des taux	9
Importance d'une typologie des communes appropriée	9
Criminalité quérable et criminalité rapportée	10
Autres variables contextuelles pour établir un taux	10
TENDANCES 2021-2022	12
Points d'attention pour la comparaison entre années	12
Total de la criminalité enregistrée	
Baisses notables	14
Hausses notables	17
Nouveau droit pénal sexuel	23

GÉNÉRALITÉS

OUVERTURE ET TRANSPARENCE

Dans l'optique de favoriser la transparence de la gestion et d'encourager une **politique «evidence based»** étayée par des chiffres, le ministre de l'Intérieur a opté pour une communication ouverte en ce qui concerne les infractions enregistrées par les services de police en Belgique. Dans ce sens, il a été décidé de publier les Statistiques policières de criminalité (SPC) par trimestre.

Avec cette fréquence de publication, et sans préjudice pour l'exhaustivité, ces données chiffrées peuvent, davantage encore que précédemment, fonctionner comme un indicateur ou un baromètre de la criminalité enregistrée en Belgique. De cette manière, l'évolution de la criminalité enregistrée en Belgique fait l'objet d'un suivi permanent.

Dans la pratique, cela signifie que tant les citoyens que les multiples acteurs qui jouent un rôle dans la politique de sécurité disposent des chiffres trimestriels aux différents niveaux administratifs (local, arrondissement, province, région et fédéral). En outre, les **analyses stratégiques à long terme** restent d'application puisque les différentes années sont prises en considération. La police peut s'appuyer sur ses propres baromètres mensuels et ses recherches directes dans les banques de données pour la rédaction et l'évaluation de ses tâches opérationnelles.

DONNÉES DE BASE = PROCÈS-VERBAL INITIAL

Les données de base des statistiques de la criminalité enregistrée sont les procès-verbaux initiaux établis par les services de la Police intégrée, structurée à deux niveaux, qu'il s'agisse d'un délit accompli ou d'une tentative. Lors de la rédaction du procès-verbal, pour chaque fait commis en Belgique, une des 581 communes est désignée comme lieu de perpétration du fait. Ces communes sont ensuite agrégées à un niveau géographique supérieur (zone de police, arrondissement judiciaire, etc.) dans les rapports.

Lors des diffusions périodiques de ces baromètres en matière de criminalité, l'optique est de toujours fournir le plus d'informations possibles. Cela signifie concrètement que des données sont fournies au sujet:

- Des **infractions pénales**, à savoir les infractions au Code pénal (crimes, délits et contraventions) et les infractions aux Lois spéciales (par exemple la Loi en matière de drogue de 1921).
- Des figures criminelles/phénomènes: les faits qui ne sont pas repris tels quels dans le Code pénal mais qui sont catalogués sous cette dénomination dans la pratique policière quotidienne. Il s'agit de la combinaison d'un délit (p. ex. un vol) avec, entre autres, l'objet ou le moyen de transport sur lequel a lieu le vol (p. ex. vol de voiture), le lieu où le délit a été commis (p. ex. cambriolage dans une habitation) ou la manière dont le délit a été commis (p. ex. vol à

<u>main armée</u>). La définition et la détermination de ces figures criminelles sont le fruit des travaux du Groupe de travail sur les statistiques policières (WPS – *Werkgroep Politiestatistiek*).

- De la **destination du lieu** d'un fait: la fonction que remplit le lieu où le délit a été commis (p. ex. voie publique, institut d'enseignement, etc.).
- Des **objets**: un recensement des objets qui sont le plus souvent dérobés lors des différents types de vols est établi.
- Des moyens de transport: les voitures volées sont présentées par marque.
- Des faits non infractionnels: outre les infractions pénales, les banques de données policières recensent un certain nombre de faits qui ne sont pas punissables mais font tout de même l'objet d'un procès-verbal (p. ex. suicides, difficultés familiales, objets perdus, etc.).

A l'aide de cet outil, il est possible de prendre le pouls et de détecter plus rapidement les nouvelles tendances de la criminalité, grâce à quoi, si besoin est, une nouvelle orientation peut immédiatement être inscrite dans la conduite de la politique de sécurité.

FRÉQUENCE DE PUBLICATION ET COMPLÉTUDE DE LA BANQUE DE DONNÉES

Pour arriver à ce résultat, il est primordial de disposer d'une publication rapide et fiable de données validées. Pour les statistiques de criminalité par trimestre, cela signifie que, concrètement, des chiffres fiables sont disponibles jusqu'à une période de 4 mois avant la clôture de la banque de données. Cette période tampon est indispensable étant donné qu'une complétude suffisamment élevée de la banque de données est nécessaire pour pouvoir effectuer des analyses rationnelles.

Selon les directives, un procès-verbal doit être terminé et transmis à la Banque de données nationale générale (BNG)¹ dans un délai de 3 semaines après la constatation du fait. Cependant, une partie de ces procès-verbaux subit souvent un retard et dépasse le terme de ce processus de travail. Sur une base annuelle, la complétude des chiffres ne pose pas de souci puisque, lors de la clôture en vue de la réalisation des Statistiques policières de criminalité (SPC) annuelles, ce retard est pris en compte afin de garantir globalement la fiabilité des données. Ce qui fait que les SPC, au cours des années, peuvent présenter un aperçu fiable des tendances de la criminalité constatée.

La version actuelle des SPC présente les données jusqu'au 31 décembre 2022 (date de perpétration) (date de clôture de la banque de données: 21 avril 2023). Les statistiques concernant les années 2001 à 2011 ne sont plus publiées mais sont toujours disponibles auprès de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) — Business Unit Politique et Gestion.

¹ La Banque de données nationale générale (BNG) est une base de données policières où sont enregistrés les faits sur base de procès-verbaux résultant des missions de police judiciaire et administrative. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques telles que le nombre de faits enregistrés, les modus operandi, les objets liés à l'infraction, les moyens de transport utilisés, les destinations de lieu, etc.

L'ALIMENTATION DE LA BNG VARIE D'UNE ZONE DE POLICE À L'AUTRE

Sur base d'une extraction trimestrielle² dans les serveurs ISLP³ des 184 zones de police⁴ comparée aux données présentes dans la Banque de données nationale générale, on peut grosso modo évaluer le pourcentage des procès-verbaux initiaux (judiciaires – non-roulage), établis par ces unités, qui ne sont pas encore dans la BNG. Le tableau ci-dessous montre que l'alimentation en données provenant des zones de police ne se fait pas partout à la même vitesse, ce qui a un impact négatif sur la complétude des statistiques de criminalité, et certainement sur les rapports relatifs aux zones de police et communes concernées par ces retards. Naturellement, ces retards ont aussi un impact, certes plus limité, sur les chiffres des entités géographiques supérieures, jusques et y compris au niveau national.

% PV. judiciaires initiaux 2022 pas encore enregistrés dans la BNG	# ZP
0% (donc tous les PV. dans la BNG)	8
< 1%	74
1% - < 3%	71
3% - < 5%	19
5% ou plus	12
Nombre total des zones de police	184

Tableau 1: répartition des 184 zones de police (corps enregistrant) en fonction de la complétude de leur alimentation de la BNG en ce qui concerne les P.-V. initiaux judiciaires (non roulage) rédigés dans ISLP en 2022 (source: Tableau de bord BNG à la date du 24 avril 2023)

² La plus récente date du 24 avril 2023. À cette date, la complétude de la BNG atteignait, pour les procèsverbaux initiaux de l'année 2022 (date «traitement en cours» ISLP), 97,6% au niveau national.

³ Integrated System for Local Police, une application informatique qui est, entre autres, utilisée pour enregistrer les procèsverbaux. À l'origine, cette application était uniquement utilisée par la Police locale (ZP), mais, depuis quelques années, elle est également utilisée par certains services de la Police fédérale (police des chemins de fer, police de la route, etc.).

⁴ En vertu de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, 196 zones de police ont été créées. Depuis lors, plusieurs fusions ont eu lieu, fusions au cours desquelles deux, voire trois zones de police ont fusionné pour créer de nouvelles zones. La zone de police «Limburg Regio Hoofdstad», constituée des anciennes zones «HAZODI» et «West-Limburg» est un exemple de ce type de fusion. À l'heure actuelle (avril 2023), on compte 184 zones de police en Belgique. Au niveau des chiffres, ces fusions ont été adaptées avec effet rétroactif sur toutes les années de perpétration afin de pouvoir rendre possible la comparaison dans le temps. Au niveau des arrondissements judiciaires, une réforme a également été réalisée en 2014, réforme au cours de laquelle les 27 «anciens» arrondissements ont été réduits à 12. 14 parquets ont toutefois été prévus, de même qu'au niveau policier où 14 directeurs judiciaires ont été désignés. Les statistiques policières de criminalité, au niveau de ces arrondissements judiciaires, suivent cette structure en 14 unités, laquelle, comme pour la fusion des zones de police, a été adaptée avec effet rétroactif à toutes les années de perpétration.

COMPLÉTUDE COMME ÉLÉMENT DE CONTEXTUALISATION

Les chiffres du tableau ci-dessus ne sont certainement pas mentionnés pour pointer du doigt les zones de police mais pour avertir l'utilisateur des rapports statistiques que les tendances (*in casu*: des baisses constatées) dans les chiffres peuvent encore varier. C'est en effet une première contextualisation qui doit être prise en compte. Les **raisons d'une alimentation plus lente** peuvent avoir plusieurs causes: des problèmes techniques, un manque de moyens au niveau du personnel, d'autres priorités opérationnelles, etc.

POINTS D'ATTENTION LORS DE LA LECTURE ET DE L'INTERPRÉTATION

Lors de la lecture et de l'interprétation de ces rapports, il est important de tenir compte des remarques suivantes.

- Un premier graphique reproduit le **nombre total de faits enregistrés**, et ce pour l'ensemble des catégories d'infractions. En soi, ce chiffre n'est pas très représentatif puisqu'il s'agit d'une combinaison de faits très graves (p. ex. meurtre) et d'infractions plutôt légères (p. ex. ivresse sur la voie publique). Il est donc plus intéressant de considérer chaque infraction spécifique à part.
- Il faut remarquer que les **infractions en matière de circulation** sont «out of scope», celles-ci font en effet l'objet de statistiques distinctes.
- Les rapports sont réalisés sur la base du **lieu de perpétration** (donc quel que soit le corps enregistrant) et de la **date de perpétration**.
- Lorsqu'un aperçu est reproduit par mois, les mois les plus récents doivent être considérés avec la prudence nécessaire, étant donné que tous les faits ne sont pas encore enregistrés dans la BNG.
- Les faits qui ne sont pas connus des services de police (chiffre noir) ne sont, par définition, pas comptabilisés dans les chiffres. Sur ce sujet, le Moniteur de sécurité fournit une bonne indication⁵.
- Les faits commis à l'aéroport national «**Brussels Airport**» ne sont <u>pas</u> attribués aux communes (ou zones de police) sur le territoire desquelles l'aéroport est situé (*in casu*: Zaventem, Machelen et Steenokkerzeel)⁶. Ces faits sont cependant comptabilisés aux niveaux géographiques supérieurs (Arrondissement judiciaire de Halle-Vilvoorde / Province du Brabant flamand/Région flamande)⁷.
- Lors de l'interprétation d'une (légère) baisse, il faut faire preuve de la réserve nécessaire, étant donné qu'un ajout de faits qui n'ont pas encore été enregistrés peut l'infléchir en un statu quo, voire en une hausse.
- Des **améliorations techniques** peuvent amener des fluctuations légères lors des différentes clôtures de banque de données effectuées, et ce outre les impacts engendrés par des saisies tardives (voir ci-dessus dans ce document) et par des faits qui sont portés tardivement à la connaissance de la police (voir ci-dessous dans ce document).

⁵ La version la plus récente de cette enquête auprès de la population date de 2021.

⁶ Par rapport aux productions antérieures, en concertation avec la DCA (Direction de coordination et d'appui) Halle-Vilvoorde et les 3 zones de police concernées, l'attribution de ces faits a été optimalisée (élargie) à une entité «Brussels Airport», et ce avec effet rétroactif pour toutes les années. Cette adaptation (depuis avril 2019) a pour conséquence que les chiffres pour les 3 communes (et zones de police) concernées sont plus bas dans la production actuelle que dans les productions passées.

⁷ À ce sujet, il faut faire remarquer que, dans les productions anciennes, ces faits étaient assignés aux Arrondissement/Province/Région de Bruxelles-Capitale. L'adaptation mentionnée ci-dessus s'applique désormais aussi à ces entités géographiques, depuis avril 2019 avec effet rétroactif pour toutes les années.

- «Délits proactifs» par rapport aux «délits réactifs»:
 - o Pour certaines catégories de délits (p. ex. infractions en matière de drogues, séjour illégal sur le territoire, détention illégale d'armes, délits financiers et économiques), les enregistrements sont étroitement liés à l'engagement fourni par les services de police. C'est ce que l'on appelle les «délits proactifs» («criminalité quérable»): plus on cherche (actions policières), plus on trouve (de faits). Plus on effectue de contrôles en matière de drogues, par exemple, plus on interpellera de personnes en possession de substances illicites et donc plus de P.-V. (d'office) seront rédigés. Une hausse dans les chiffres de tels délits ne signifie donc pas nécessairement qu'il y a aussi, réellement, une hausse de ces délits. Les évolutions sont davantage un indicateur de l'activité policière.
 - o D'autres catégories de délits (p. ex. les cambriolages, les vols à main armée, la violence contre les personnes, les dégradations) dépendent moins de l'activité de la police. Ce sont des «délits réactifs» (criminalité rapportée). Le P.-V. est rédigé à la suite d'une plainte (déposée par la victime) ou d'une déclaration (établie par un tiers) auprès des services de police. Les évolutions sont plutôt un reflet des phénomènes qui ont réellement lieu MAIS elles peuvent également être influencées par un changement dans la propension de la population à déclarer un délit. Le Moniteur de sécurité (enquête auprès de la population) est un moyen d'estimer ce «chiffre noir» (dark number).

COMPARAISONS GÉOGRAPHIQUES

HIT-PARADES ET TAUX DE CRIMINALITÉ

Régulièrement, les médias publient des «hit-parades» où les communes sont comparées entre elles en matière de criminalité. On cherche en fin de compte à donner une réponse à la question: «Où y a-t-il le plus de criminalité?» Des communes de la même région, ou des communes réparties sur tout le pays «comparables» en raison de leur développement urbain similaire, sont donc comparées entre elles au niveau de la criminalité enregistrée. Ces comparaisons sont, la plupart du temps, établies sur base d'un taux de criminalité, à savoir le nombre de faits enregistrés divisé par le nombre d'habitants. Parfois, ce calcul est réalisé pour l'ensemble de la criminalité enregistrée, parfois pour certains types de délits.

Comparer les chiffres de la criminalité des communes en considérant uniquement le taux de population ne suffit **pas** pour établir une comparaison entre les communes de façon raisonnable. Établir une comparaison sur la base du taux de criminalité sur l'ensemble de la criminalité enregistrée est à déconseiller également étant donné que, en procédant de cette façon, chaque délit, sans tenir compte de sa gravité (p. ex. un assassinat par rapport à un vol de vélo), a le même «poids» dans les comptages.

LE «NOMBRE D'HABITANTS» DANS LA COMPOSITION DES TAUX

Les communes diffèrent fortement l'une de l'autre sur d'autres critères que le nombre d'habitants. C'est ainsi que les villes sont un pôle d'attraction pour l'emploi, le commerce, l'enseignement, le tourisme, etc. Le nombre de personnes (auteurs et victimes potentiels) présentes sur leur territoire est quotidiennement beaucoup plus élevé que le nombre officiel des habitants inscrits sur leurs registres. Il est évident que ces personnes peuvent être des victimes potentielles et le flux quotidien de personnes crée en soi une force d'attraction pour les comportements criminels. Les communes du littoral connaissent une situation similaire à certaines périodes durant lesquelles la population s'accroît fortement. D'autres exemples sont fournis par les villes universitaires, les endroits touristiques, les galeries commerciales en dehors du centre-ville, etc. Il faut garder à l'esprit que, pour une commune qui connaît une différence importante entre la population officielle et celle présente chaque jour sur son territoire, le taux de criminalité ne fournit pas toujours un aperçu précis et ne la place donc pas davantage à la position correcte dans de tels hit-parades.

IMPORTANCE D'UNE TYPOLOGIE DES COMMUNES APPROPRIÉE

Il est indiqué, pour comparer les communes entre elles, de faire appel à la typologie des communes, laquelle répartit celles-ci en catégories comparables (par exemple ville faiblement urbanisée, grande ville, commune à morphologie fortement urbanisée, etc.) au niveau de la morphologie, de l'équipement, etc. Comparer au sein d'une catégorie comparable fournit un aperçu plus réaliste. Cette typologie des communes est, à l'heure actuelle, soumise à révision, étant donné qu'elle est basée sur des données de 1991 et que sa précision a diminué. De surcroît, il est aussi difficile d'établir des comparaisons pour des

communes du même type, spécifiquement lorsqu'il s'agit des 5 grandes villes (Anvers, Gand, Bruxelles-ville, Charleroi et Liège). Les limites communales n'y correspondent pas toujours aux véritables «limites de la ville» (le tissu urbain uni). L'entité administrative peut être plus petite que ce que la ville est en réalité, à l'inverse les limites communales peuvent être plus étendues que les «limites de la ville». Ainsi, les taux de criminalité basés exclusivement sur le nombre d'habitants peuvent être corrompus parce que le dénominateur (= le chiffre de la population) est parfois trop grand ou trop petit.

CRIMINALITÉ QUÉRABLE ET CRIMINALITÉ RAPPORTÉE

Si l'on veut travailler avec un taux de criminalité, il n'est certainement pas indiqué de le faire sur l'ensemble de la criminalité enregistrée, et ce en raison de la grande variété de délits (un vol de vélo n'est pas comparable à un meurtre). De plus, certains types de délits apparaissent très souvent et d'autres moins. Tous les types de délits ne mènent pas nécessairement à l'établissement d'un taux. Il faut faire une différence entre la «criminalité quérable» et la «criminalité rapportée», cette dernière étant enregistrée sur base d'une plainte de la victime (p. ex. cambriolage), et pour laquelle la propension à déclarer dépend plus du type de délit que de l'environnement spatial. Concernant la «criminalité quérable» (p. ex. délits en matière de drogues), le nombre d'enregistrements peut varier fortement en fonction du degré d'activité de la police dans certains domaines criminels. S'il n'y a pas ou peu d'activité policière dans un certain domaine, ce type de criminalité n'est que peu ou pas détecté. À l'inverse, une action policière bien située peut refléter une détection considérable. L'important est de savoir que cette activité policière est déterminée par des mesures de priorité dans la politique de sécurité qui peut varier géographiquement.

AUTRES VARIABLES CONTEXTUELLES POUR ÉTABLIR UN TAUX

Un taux ne doit pas toujours se baser sur le nombre d'habitants. Quelques alternatives sont d'ailleurs fournies par les rapports sous forme de carte que l'on peut consulter dans la partie interactive du site. En ce qui concerne le vol de voiture et le vol dans un véhicule, le lien peut être établi avec le nombre de véhicules immatriculés⁸, pour le cambriolage dans habitation avec le nombre d'unités de logement et pour la violence intrafamiliale avec le nombre de ménages.

⁸ Concernant le nombre de véhicules immatriculés, il faut faire remarquer que les voitures de leasing sont attribuées à la commune où le siège social de la société de leasing est situé et non à la commune où l'utilisateur du véhicule habite, ce qui, en conséquence, peut fausser le taux dans les communes sur le territoire desquelles ces sociétés de leasing sont établies.

Définitions et sources des variables de contexte utilisées:

- Véhicule (source: SPF Économie): le parc de véhicules fournit un aperçu de tous les véhicules motorisés immatriculés en Belgique à la date du 1er août. Cette immatriculation mentionne l'adresse de la résidence principale dans le cas d'une personne physique et l'adresse du siège social dans le cas d'une personne morale (par exemple les voitures de société).
- Habitation (source: SPF Économie): bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à être habité par une famille ou utilisé comme tel, peu importe si la famille est composée d'une personne seule ou de plusieurs personnes et où les différentes activités familiales (habiter, dormir, préparer le repas, etc.) peuvent y être exercées. Dans ce sens, ne sont pas considérées comme habitation les chambres dans des bâtiments de séjour collectifs comme les cloîtres, les cliniques, les hôpitaux, les maisons de retraite, etc.
- Ménage (source: SPF Économie): le ménage se compose d'une personne qui vit habituellement seule, ou de deux ou plusieurs personnes, apparentées ou non, qui occupent habituellement la même habitation et y vivent ensemble. Les statistiques des ménages sont extraites du fichier de la population du Registre national.

TENDANCES 2021-2022

POINTS D'ATTENTION POUR LA COMPARAISON ENTRE ANNÉES

Toutes les comparaisons (en chiffres absolus ou en pourcentages) entre 2022 et 2021 concernent toujours l'année complète, au niveau national, sauf mention contraire. À cet égard, il faut toujours garder à l'esprit que les faits commis en 2022 ont eu moins de temps pour être enregistrés dans la Banque de données nationale générale que ceux ayant été perpétrés en 2021. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une baisse constatée pour le moment dans les faits enregistrés en 2022 par rapport à 2021 (concernant une certaine catégorie d'infractions et/ou une zone géographique déterminée) puisse encore, au final, résulter en un statu quo ou même en une légère hausse. Cependant, plus la baisse constatée aujourd'hui est importante, moins il y a de chances que cette tendance ne s'inverse. Naturellement, il existe un lien avec le degré de complétude, comme cela a été expliqué ci-dessus. Par contre, une hausse constatée à l'heure actuelle restera logiquement toujours une hausse.

Il faut également attirer l'attention sur le fait que les années 2020 et 2021 étaient des années singulières et atypiques en raison de la crise du coronavirus. Les mesures connexes de lutte contre le COVID-19 ont eu un impact évident sur la criminalité enregistrée, comme le montrent les notes des tendances des deux dernières années.

Dans ce qui suit, nous allons d'abord considérer le chiffre total de la criminalité enregistrée. Ensuite, nous mettrons en évidence la baisse la plus forte, laquelle s'observe dans les mesures prises dans le cadre de la santé publique pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Ensuite, certaines hausses importantes seront expliquées. Ces augmentations doivent être considérées à la lumière de la crise du coronavirus. Les deux dernières années ayant été quelque peu atypiques, les chiffres de 2022 seront régulièrement comparés à ceux de 2019 (avant la crise Corona). Enfin, la réforme du droit pénal sexuel sera brièvement expliquée car ces changements ont un impact sur les statistiques policières de criminalité.

TOTAL DE LA CRIMINALITÉ ENREGISTRÉE

Pour 2022 (date de perpétration), le nombre de délits (= infractions au Code pénal et infractions aux Lois spéciales comme la Loi sur les drogues, la Loi sur les armes, la Loi sur les étrangers, etc.) enregistrés dans les procès-verbaux par les services de police (Polices locale et fédérale) a atteint un total de **872 317 faits**. Ce chiffre représente une légère baisse, de 1,6% (- 13 993 faits) par rapport à 2021 (886 310 faits).

Compte tenu des **éventuelles saisies tardives** (délits qui ne sont momentanément pas encore traités dans les chiffres), on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'ampleur de cette baisse se réduise par rapport à 2021. Cet ajout d'enregistrements pourrait résulter en un statu quo ou même en une léggère hausse, mais, en principe, le chiffre total pour 2022 devrait rester au-dessous des 900 000 enregistrements. Outre les saisies tardives, il est également relativement fréquent, pour certaines catégories de délits, que la **police ne soit informée que tardivement** des faits (p. ex.: une personne est victime d'un fait de mœurs au cours du printemps 2021 mais ne porte plainte qu'un an plus tard). Cet effet (certes de bien moindre importance) peut lui aussi avoir pour conséquence, dans le cadre de publications ultérieures, que les chiffres d'une année de perpétration antérieure augmentent encore. À chaque nouvelle publication (4 fois par an), l'ensemble des chiffres des années antérieures est dès lors complété sur la base de ce qui a entre-temps été introduit dans la Banque de données nationale générale, et ce afin de fournir un aperçu le plus exhaustif possible.

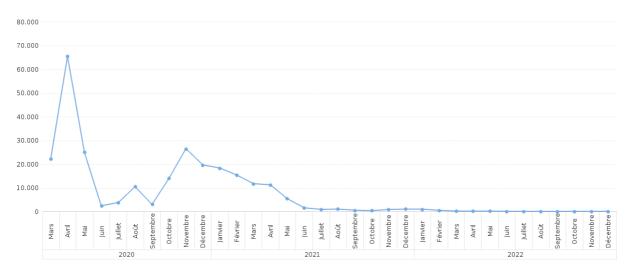
De plus, une tendance nationale (globale ou portant sur un phénomène spécifique) n'exclut pas que, à d'autres niveaux géographiques (p.ex. provincial, communal), on observe une tendance inverse. Il se peut très bien, par exemple, que les cambriolages dans les habitations diminuent au niveau national mais qu'ils augmentent néanmoins dans de nombreuses communes.

Il ne faut naturellement pas oublier qu'un chiffre global comme celui-là est un agrégat de types de délits très divers, tant au niveau du contenu que de la gravité. La même évolution ne se déroule cependant pas dans tous les phénomènes criminels. Dans ce qui suit, nous examinerons plus profondément un certain nombre de phénomènes qui ont connu une hausse ou une baisse au cours de l'année écoulée.

BAISSES NOTABLES

Fin avril 2023, la dernière règle en matière de lutte contre le coronavirus est supprimée. Cela signifie qu'il n'y a plus d'«infractions corona» pouvant être enregistrées par la police. Au cours des deux dernières années, les notes des tendances ont accordé une grande attention au COVID-19 et à son impact sur la criminalité enregistrée. La crise du coronavirus et les mesures qui ont été décrétées pour lutter contre le COVID-19 ont eu un impact sur le travail des services de police. Ils étaient chargés de faire respecter et de faire observer les mesures qui ont été prises dans le cadre de la santé publique. Cette application des mesures a été à la fois préventive, par la sensibilisation, et répressive, par la rédaction de procès-verbaux.

Que disent les chiffres? En 2020, plus précisément au cours de la période du 14 mars au 31 décembre 2020, au total **192 706 infractions** aux mesures de lutte contre le COVID-19 ont été enregistrées. Ce chiffre représentait 1/5 du nombre total des faits enregistrés par les services de police en 2020 (*cf.*, entre autres, graphique 2 ci-dessous). En 2021, la seconde «année corona», **68 231 infractions** ont été constatées en la matière, ce qui représente une baisse de 124 475 faits (-64,6%). En 2022, le nombre de faits enregistrés en matière de santé publique a encore diminué pour retomber à **2 332 infractions**, ce qui signifie une baisse de 65 899 faits (-96,6%). Les baisses de 2021 et 2022 sont illustrées par le graphique ci-dessous, dans lequel le nombre d'infractions enregistrées par les services de police en matière de mesures prises dans la lutte contre le COVID-19 sont présentées par année et par mois.



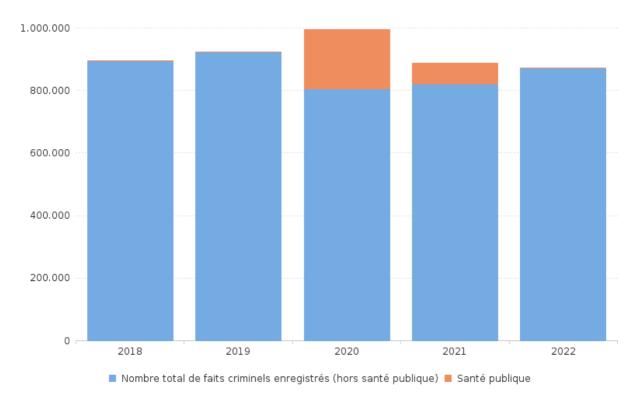
Graphique 1: nombre d'infractions enregistrées dans la lutte contre le COVID-19, par année et par mois.

En raison de la pandémie du coronavirus, des mesures de lutte contre celle-ci et l'impact qui en a découlé sur la criminalité enregistrée, les années 2020 et 2021 peuvent être considérées comme des années atypiques. L'impact sur les chiffres a continué à baisser en même temps que les «mesures corona» ont été progressivement supprimées en 2022.

Cette tendance est très visible si l'on dispose les chiffres dans un graphique reprenant le nombre total de faits criminels enregistrés avec en exergue la proportion d'infractions en matière de santé publique pour les années précédentes (cf. graphique 2). Cet aperçu montre très clairement l'importante proportion des infractions aux mesures qui ont été prises en matière de santé publique en 2020. Cette proportion diminue explicitement en 2021 pour devenir, en 2022, à peine visible à l'œil nu.

Cette observation implique que les comparaisons avec les années 2020 et 2021 doivent toujours être effectuées avec la prudence nécessaire et en gardant en permanence à l'esprit les notions de coronavirus et les mesures qui y ont été associées.

Graphique 2: nombre total de faits criminels enregistrés avec la proportion d'infractions en matière de santé publique



Outre la catégorie d'infractions «santé publique», un certain nombre de phénomènes importants connaissent une diminution en termes de nombre de faits criminels enregistrés. Parmi ces phénomènes, on retrouve: l'import-export de drogue, le blanchiment d'argent et la pédopornographie. Ces diminutions doivent être interprétées avec une grande prudence. En effet, elles ne représentent pas une diminution de la criminalité «réelle» en ces matières.

Ces trois phénomènes font très souvent l'objet de dossiers et enquêtes judiciaires dans le cadre de la criminalité organisée. Or, au cours des dernières années, on constate que la criminalité organisée se complexifie, se digitalise et s'internationalise, rendant la charge de travail des policiers de plus en plus ardue et conséquente. Ainsi, pour les faits de drogues par exemple, bien que moins de faits soient

enregistrés en 2022, la police judiciaire fédérale consacre, d'année en année, toujours plus de ressources à ce phénomène.

Ajoutons que le **démantèlement de Sky ECC** a fortement augmenté le nombre de dossiers de drogues traités. Pour les années 2020 et 2021, le nombre de faits enregistrés par la Police fédérale a fortement augmenté, étant donné que c'est la date de perpétration des faits qui est prise en considération pour les comptages. En 2022, les «nouveaux» faits enregistrés diminuent, mais la police est occupée avec des **enquêtes qui s'étalent sur plusieurs années**.

Aussi, il faut avoir à l'esprit qu'un seul fait peut représenter la saisie de plusieurs tonnes de drogues. Les statistiques policières de criminalité ne peuvent pas représenter à elles seules l'étendue du travail d'enquête et la complexité des dossiers.

Outre le caractère organisé de bon nombre de faits, expliquant ces diminutions, ajoutons que certaines directives telles que celles du Parquet peuvent fortement influencer les chiffres, et ce parfois sur un territoire précis. Par exemple, les chiffres du blanchiment d'argent ont augmenté considérablement entre 2018 et 2020 à la suite d'une directive du Parquet d'Anvers concernant l'enregistrement de ces faits.

Un **changement de législation** peut également impacter les chiffres. C'est ici particulièrement le cas pour les faits de pédopornographie. Le nouveau code pénal sexuel est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022. Un tel changement de législation exige un temps d'adaptation au niveau de l'encodage des données structurées des procès-verbaux. Ce temps d'adaptation va donc entraîner un certain retard dans l'envoi des données. Il faudra donc attendre quelques mois de plus pour obtenir une meilleure complétude des chiffres de 2022.

Enfin, lorsqu'on traite de **criminalité organisée**, on traite rarement de faits simples et isolés. En effet, dans les **dossiers en la matière**, on va souvent retrouver plusieurs types de faits perpétrés dans le cadre d'une même affaire: vols, coups et blessures, fraude, blanchiment d'argent, etc. Dans les données structurées d'un procès-verbal, toutes les qualifications des infractions doivent être reprises pour pouvoir fournir des chiffres. Or, le blanchiment d'argent n'est pas toujours la première infraction poursuivie et enregistrée. Il se peut qu'au fil de l'enquête, bien que cette **infraction** figure bien dans le dossier judiciaire, elle n'apparaisse pas **dans les données structurées** des procès-verbaux.

HAUSSES NOTABLES

On constate une première hausse importante pour les faits de vol. Au cours des années précédant la «crise corona», un peu plus d'un tiers des enregistrements étaient des **faits de vol**, et ce dans toutes ses manifestations (cambriolages dans les bâtiments, vols de voitures, vols avec violence, etc.). Ce schéma a changé en 2020 et 2021. En raison des infractions en matière de santé publique, le vol et l'extorsion ne représentaient encore «que» respectivement 22% et 25,6% des enregistrements. En conséquence du nombre d'infractions à la baisse en matière de santé publique, ce taux remonte à nouveau jusqu'à 30%. L'année écoulée, 262 206 faits en matière de vol et extorsion ont été enregistrés, ce qui représente une hausse de 15,7% (+35 565 faits) par rapport à 2021. Ce chiffre correspond cependant encore à environ 50 000 faits de moins (-15,9%) qu'en 2019 (311 611 faits). Cette évolution est clairement illustrée dans le graphique ci-dessous.



Graphique 3: nombre de faits enregistrés en matière de vol et extorsion, par année

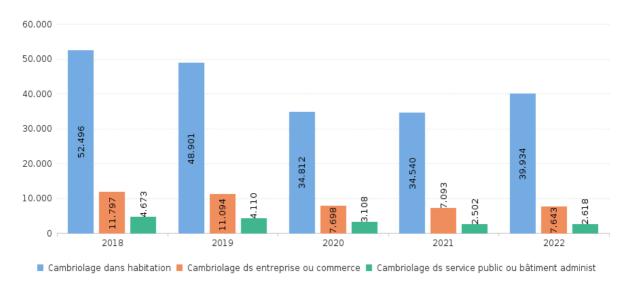
En ce qui concerne les **vols de véhicules**, la plus forte hausse en chiffres absolus est observée dans les vols de vélos. Alors que 26 798 enregistrements avaient été comptabilisés en 2021, ce chiffre est passé à 30 334 faits (+3 536 faits ou +13,2%) en 2022. Le nombre de faits enregistrés a également augmenté pour les vols de voiture (5 324 faits), de moto (906 faits) et de vélomoteur (2 606 faits) en 2022 par rapport à 2021.

Les cambriolages dans les bâtiments peuvent être classés en 3 grands groupes en fonction de la destination du bâtiment: 1) les habitations, 2) les bâtiments publics et 3) les entreprises ou les commerces. Au sein de ces 3 types de bâtiments, les cambriolages dans habitation représentent environ 75% du total, ce qui n'est pas anormal étant donné que les habitations sont beaucoup plus nombreuses que les autres bâtiments. Dans tous les groupes, on peut noter une légère hausse en comparaison avec 2021. Les chiffres demeurent cependant encore inférieurs à ceux enregistrés avant la crise corona.

Pour les **cambriolages dans habitation**, on observe une hausse de 5 394 faits (+15,6%), passant de 34 540 faits en 2021 à 39 934 faits en 2022. Ce chiffre reste cependant inférieur au nombre d'enregistrements de 2019, année au cours de laquelle 48 901 cambriolages dans habitation avaient été constatés (- 8 967 faits ou -18,3%). Si l'on excepte les deux années qui précèdent, 2022 présente le chiffre le plus bas jamais enregistré pour les cambriolages dans habitation. Il convient de signaler que près de 40% des enregistrements sont des tentatives de cambriolage alors que 60% des cas concernent des faits accomplis. La hausse concerne tant les tentatives que les faits accomplis.

Les faibles nombres inédits de 2020 et 2021 sont fortement liés aux mesures corona. En raison de la fermeture de certaines entreprises, commerces et boutiques et du télétravail obligatoire, les gens étaient plus souvent à la maison que d'habitude. La fermeture temporaire des frontières et les contrôles frontaliers qui s'en sont suivis, l'interdiction de déplacement, le couvre-feu en soirée et la nuit, toute ces mesures dans le cadre du COVID-19 semblent avoir eu une influence positive sur les cambriolages dans habitation. La question est de savoir comment la tendance va évoluer maintenant que la vie quotidienne a repris le cours normal qu'elle avait *auparavant*.

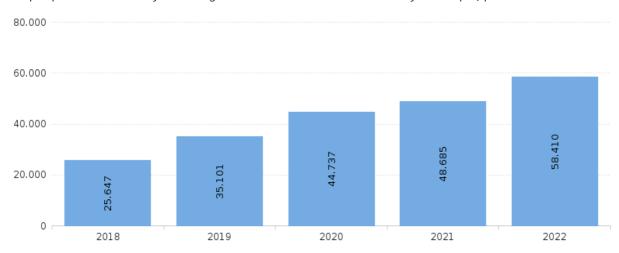
Les cambriolages dans entreprise ou commerce ont connu également une hausse du nombre d'enregistrements (+7,8% ou +550 faits) avec 7 643 faits enregistrés en 2022 par rapport aux 7 093 faits de 2021. Cette hausse se situe essentiellement dans les établissements horeca. Enfin, les cambriolages dans service public ou bâtiment administratif augmentent légèrement également, passant de 2 502 faits en 2021 à 2 618 faits en 2022, ce qui représente une hausse de 4,6% (116 faits). Ces chiffres restent toujours plus de 30% inférieurs au nombre d'enregistrements de 2019.



Graphique 4: nombre de faits enregistrés en matière de cambriolage dans bâtiments, par année

D'autres formes de vol connaissent également une hausse. Le **Vol à la tire** augmente, passant de 17 309 faits en 2021 à 23 462 faits en 2022, ce qui représente une hausse de 3 239 faits (+35,5%). Ce chiffre est toutefois toujours inférieur de près de 25% par rapport à 2019 (31 164 faits). Les **Vols à l'étalage** sont aussi en augmentation, passant de 19 380 faits en 2021 à 22 619 enregistrements en 2022 (+ 3 239 faits ou + 16,7%). En comparaison avec 2019 (22 471 faits), il s'agit pratiquement d'un statu quo.

Une autre hausse peut être constatée en ce qui concerne les infractions à la **loi du 28 novembre 2000 en matière de criminalité informatique**. Ces faits ont augmenté presque chaque année depuis le début des enregistrements (à l'exception des années 2013 et 2014) et cela n'a pas changé l'année écoulée. Les faits enregistrés en matière de criminalité informatique sont passés de 48 685 faits en 2021 à 58 410 enregistrements en 2022. Cela représente une augmentation de 20,0% (ou + 9 725 faits). Cette hausse annuelle est clairement visible dans le graphique ci-dessous, lequel indique le nombre de faits enregistrés en matière de criminalité informatique par année.



Graphique 5: nombre de faits enregistrés en matière de criminalité informatique, par année

Les termes «criminalité informatique» s'appliquent uniquement aux attaques contre la sécurité d'un système informatique ou contre l'intégrité des données sauvegardées dans un système informatique. Ces termes ne concernent **aucunement** l'utilisation de l'informatique comme moyen de commettre d'autres délits.

La loi sur la criminalité informatique comprend 4 infractions (faux en informatique, fraude informatique, hacking et sabotage), où le hacking et le sabotage, pris ensemble, sont aussi appelés «cyberattaques». La hausse mentionnée ci-dessus se reflète le plus fortement dans la fraude informatique.

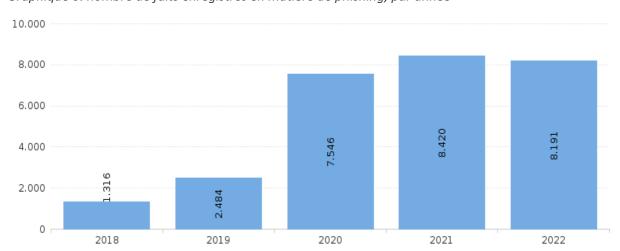
Le **faux en informatique** consiste à changer la portée juridique de données par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique. Par exemple: la falsification d'une carte de crédit ou la création d'un faux profil (p. ex. Facebook, Netlog, etc.) au nom d'une autre personne. Pour les faits de faux en informatique, un quasi statu quo est observé au niveau des enregistrements (-18 faits ou -0,5%).

La **fraude informatique** a connu la plus forte hausse, avec un taux de 22,7% (+ 9 047 faits). Alors que 39 901 faits étaient enregistrés en 2021, le nombre d'enregistrements a augmenté jusqu'à 48 948 faits en 2022. La fraude informatique vise à s'approprier indûment un avantage économique par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique, par exemple en bloquant l'ordinateur d'une personne par le biais d'un malware.

Le **hacking**, également appelé «piratage informatique», consiste à se procurer illégalement un accès à un système informatique (hacking externe) ou à outrepasser son autorisation d'accès (hacking interne), y compris les actes préparatoires, le hacking sur demande (donner l'ordre ou inciter à) et la vente des données obtenues par le biais du hacking. Par exemple: s'introduire dans le réseau d'une entreprise dans le cadre d'un espionnage industriel ou se donner accès au compte e-mail d'une autre personne. En matière de hacking, 5 342 faits ont été enregistrés en 2022. Cela représente une hausse de 666 enregistrements (+14,2%) par rapport à 2021.

Le **sabotage informatique** consiste à causer des dégâts par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique alors que l'on sait que l'on n'est pas autorisé à le faire, par exemple répandre un virus. Pour le sabotage, une très légère hausse, de 30 faits, a pu être constatée en 2022 (434 faits) par rapport à 2021 (404 faits).

Une forme spécifique de criminalité informatique s'incarne dans le phénomène de **phishing** (hameçonnage). Dans ce type de phénomène, une personne est approchée de manière ciblée via internet afin de tenter d'obtenir des informations personnelles en vue de les collecter, d'en faire commerce ou même d'en faire un usage abusif. La manière de procéder la plus courante consiste à envoyer un courrier électronique ressemblant au message provenant d'une entité connue (banque, fournisseur e-mail, etc.), dans lequel il est demandé de compléter et renvoyer un certain nombre de données personnelles, ou de cliquer sur un lien vers le site web de l'entité. En réalité, ce lien redirige la victime vers une page web falsifiée qui ressemble en tous points à la vraie page de l'entité. Sur cette page web, on demande également de mentionner des données personnelles, lesquelles sont saisies par l'escroc. En 2020, il y a eu une augmentation sans précédent des enregistrements de phishing, ceux-ci atteignant 7 546 faits. C'est trois fois plus qu'en 2019, année au cours de laquelle 2 484 faits avaient été enregistrés. En 2021 et 2022, respectivement 8 420 et 8 191 faits ont été enregistrés.

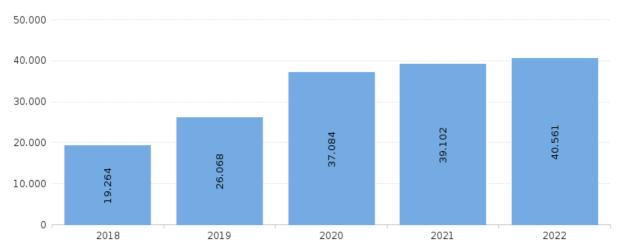


Graphique 6: nombre de faits enregistrés en matière de phishing, par année

Enfin, il faut signaler que, concernant la criminalité informatique, les chiffres mentionnés ci-dessus ne traduisent pas la **gravité du fait** en soi (p. ex. le phishing vis-à-vis d'un particulier par rapport à une manœuvre de hacking vis-à-vis d'une grande entreprise), et, de surcroît, il est encore toujours question d'un chiffre noir très élevé en la matière. La criminalité informatique est aussi plutôt considérée comme un phénomène **géographiquement indépendant**.

Un autre phénomène, la **fraude de cartes de paiements**, connaît également une tendance à la hausse. Ce type de fraude désigne un délit contre les droits patrimoniaux où il est fait un usage réel ou virtuel des données d'une carte de paiement (carte bancaire, carte de crédit, carte-essence, etc.) dérobée ou copiée. En 2022, 12 829 faits en matière de fraude de cartes de paiements ont été enregistrés, ce qui représente une hausse de 22,1% (of + 2 322 faits) en comparaison avec 2021 (10 507 faits). Comparé à 2019 (11 811 faits), ce chiffre est également plus élevé, de 8,6% (+1 018 faits).

En dehors des strictes infractions à la Loi sur la criminalité informatique, des **délits de droit commun** peuvent également être commis **par le biais de moyens ICT**. La **fraude par internet** représente un bel exemple de ce type de délit. Cette fraude concerne toutes les formes d'escroquerie commises via internet. Il peut s'agir, entre autres, de: fraude dans la vente ou l'achat en ligne (par exemple un bien qui n'est pas livré après un achat en ligne), fausse loterie, fraude à l'émotion (fausse charité ou fraude à l'amitié), fraude à l'identité (vol et abus), etc. Alors que, au cours de l'année 2019, 26 068 faits de fraude par internet avaient été enregistrés, ce chiffre est passé à 40 561 enregistrements en 2022, ce qui représente une hausse de 55,6%, soit + 14 493 enregistrements par rapport à 2019. En comparaison avec 2021 (39 102 faits), la tendance à la hausse est moins prononcée, avec 1 459 enregistrements (+ 3,7%) de plus en 2022. La hausse se poursuit.



Graphique 7: nombre de faits enregistrés en matière de fraude par internet, par année

Les chiffres ci-dessus montrent une augmentation visible de la criminalité informatique et de la criminalité liée aux ICT. L'impact de la crise du coronavirus sur ces chiffres est indéniable. En raison des mesures prises dans la lutte contre le COVID-19 (dont, entre autres, l'obligation de travailler à domicile et la fermeture des magasins), l'utilisation des ordinateurs et l'activité sur internet ont augmenté et, par conséquent, la

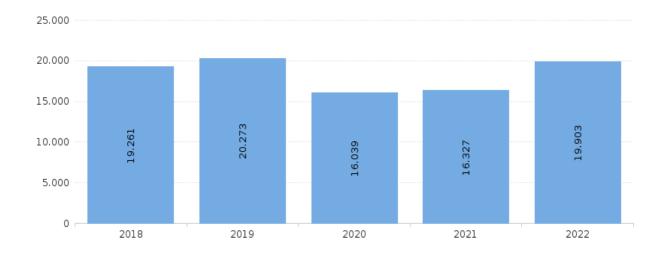
vulnérabilité en ligne aussi. Le basculement de la criminalité du monde réel vers le monde numérique est déjà en cours depuis des années, mais il semble avoir été plus prononcé pendant la pandémie qu'auparavant. Cette tendance semble s'être poursuivie après la «crise corona» également.

Comme cela avait déjà été mentionné par le passé, l'ICT et internet prennent une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne, raison pour laquelle nous évoluons dans un monde de plus en plus virtuel, en ligne. De plus en plus de gens ont accès à l'internet via les smartphones et tablettes, de plus en plus de tâches sont effectuées en ligne (p. ex. e-commerce, entretenir ses contacts, etc.). La croissance et la popularité du monde virtuel n'ont certainement pas encore atteint leur plafond. De surcroît, le vieillissement de la population entraînera, à l'avenir, une augmentation du nombre de cibles vulnérables. Enfin, l'internet offre la possibilité de toucher un grand nombre de victimes à court terme avec très peu de moyens financiers. Sans aucun doute, davantage de criminels ont aussi basculé vers la criminalité en ligne.

On constate, au sein des infractions contre l'intégrité physique, une forte hausse des **coups et/ou blessures** volontaires hors sphère familiale. En la matière, 47 392 faits ont été enregistrés en 2022, ce qui représente une hausse de 5 367 enregistrements (+12,8%) par rapport à 2021 (42 025 faits). Comparé à 2019 (46 544 faits), ce chiffre représente une légère hausse, de 1,8% (+848 faits).

Une dernière hausse importante se situe dans la catégorie principale **ivresse et alcool**, une hausse à attribuer essentiellement à l'augmentation des faits en matière d'ivresse publique. Les 2 années précédentes, un nombre plus faible d'infractions avait été constaté en raison des mesures prises dans la lutte contre le coronavirus, comme la fermeture des établissements horeca et le respect des heures de fermeture obligatoires. Avec la suppression de ces mesures, le nombre d'infractions a à nouveau augmenté jusqu'à atteindre le niveau d'avant la pandémie du coronavirus. Ce constat est visible sur le graphique suivant.

Graphique 8: nombre de faits enregistrés en matière d'ivresse et alcool, par année



NOUVEAU DROIT PÉNAL SEXUEL

Pour mieux s'attaquer aux infractions sexuelles, le droit pénal sexuel a été réformé à partir du 1er juin 2022.⁹ Auparavant, les infractions sexuelles étaient regroupées sous le «titre VII: Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique». Cependant, les infractions sexuelles portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne. Le point de départ n'est plus le fait qu'il y a une atteinte à la paix familiale. Il ne s'agit pas non plus spécifiquement d'infractions contre la morale ou l'honneur.

Dans le nouveau droit pénal sexuel, la nécessité du consentement occupe une place centrale, les infractions sexuelles se voient attribuer de nouvelles définitions et les peines sont alourdies dans certains cas. L'exploitation du travail du sexe a été décriminalisée.

Les infractions sexuelles sont insérées dans le livre 2, titre VIII: «Des crimes et des délits contre les personnes», du Code pénal, dans un nouveau chapitre intitulé «Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs». Cet endroit indique clairement que tout individu peut librement consentir à des actes sexuels, mais que ce consentement doit être toujours et effectivement donné. Le chapitre relatif aux infractions sexuelles suit directement le chapitre portant sur l'homicide volontaire. Cette place dans le code souligne le fait que les infractions sexuelles constituent une forme très grave de la criminalité.

Dans le droit pénal sexuel, une distinction est établie entre les infractions simples et les infractions aggravées. Ces dernières sont les infractions simples commises avec une circonstance aggravante qui entraı̂ne un degré de peines plus élevé. Voici les principales infractions simples ainsi que des circonstances aggravantes:

- le viol
- l'atteinte à l'intégrité sexuelle remplace l'ancienne infraction d'attentat à la pudeur
- le voyeurisme
- l'outrage public aux bonnes mœurs

Comme déjà décrit ci-dessus, les infractions aggravées sont des infractions simples commises avec une circonstance aggravante qui entraîne un degré de peines plus élevé. Les circonstances aggravantes sont étendues et actualisées. Comme c'est le cas par exemple lors de l'administration de substances inhibitives où l'auteur administre secrètement ou sous la contrainte à la victime des stupéfiants ou toute autre substance inhibitive dans le but d'abuser sexuellement de celle-ci (de tels faits sont parfois appelés «drug-facilitated-sexual-assault» (agression sexuelle facilitée par la drogue) ou «spiking»).

Toutes les infractions d'exploitation sexuelle de mineurs sont regroupées. Il peut s'agir par exemple de l'approche de mineurs à des fins sexuelles, de la prostitution de mineurs et d'images d'abus sexuels de mineurs.

⁹ https://justice.belgium.be/fr/themes/securite et criminalite/infractions sexuelles#tab-1

L'exploitation de la prostitution est progressivement décriminalisée, mais s'il existe un élément de traite des êtres humains ou d'abus, les actes restent punissables. La loi prévoit quatre infractions spécifiques possibles (indépendamment de la traite des êtres humains).

- Le proxénétisme
- La publicité illégale
- L'incitation publique à la prostitution
- L'abus aggravé de la prostitution

Cette réforme du droit pénal sexuel devait également être traduite dans la nomenclature policière et convertie en codes spécifiques afin que les policiers sur le terrain¹⁰ puissent enregistrer les infractions sexuelles. En outre, cette réforme implique la suppression des codes relatifs à l'«ancien» droit pénal en matière d'infractions sexuelles. Ces changements ont naturellement un impact sur les statistiques policières de criminalité et, plus spécifiquement, sur la catégorie principale des Infractions contre les mœurs.

Un certain nombre de hausses sont dues au fait qu'un nouveau code-fait a été récemment créé pour les types d'infractions en question. Ou inversement, des baisses peuvent être observées en raison de la suppression de certains codes. Les augmentations et les diminutions en question peuvent donc être qualifiées d'artificielles et n'ont pas de signification fonctionnelle¹¹.

Ce qui est certain, c'est que les chiffres relatifs aux infractions sexuelles de la catégorie principale Infractions contre les mœurs doivent être lus et interprétés avec prudence, tant aujourd'hui qu'à l'avenir. La réforme du droit pénal sexuel en 2022 est une ligne de fracture, qui se reflète dans les statistiques policières et doit être prise en compte lors de l'interprétation des chiffres.

¹⁰ Lors de l'établissement du procès-verbal, le fonctionnaire doit choisir, dans une nomenclature de codes d'infraction, l'infraction (ou les infractions) la plus applicable(s). Cette nomenclature est périodiquement modifiée, par exemple à la suite d'une nouvelle législation pénale. Il est évident qu'un code-fait doit d'abord exister avant de pouvoir être sélectionné. Par conséquent, dans cette phase de démarrage, cela conduit à des augmentations spectaculaires dans la proportion de leur utilisation (en termes absolus et/ou en pourcentage).

¹¹ En d'autres mots, la hausse ou la baisse n'indique pas que le phénomène s'est «aggravé ou amélioré».